



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2022

Délibération n° 07-2022
Rapporteur : Mickaël PEREIRA

Votants pour : 30
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix mars, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Claudine HEUDE à Thierry JOSSE, Hugues CANTEL à Mickael PEREIRA, Françoise ROUTIER à Marie-Lyne VAGNER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Simon JARAIE.

Absents : Pierre JALET, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT

Date de la convocation : 04 mars 2022.

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Exposé des motifs :

Chaque agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité qui se compose d'un compte personnel de formation et d'un compte d'engagement citoyen.

Le compte personnel de formation permet à l'agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnel.

Dans le cadre du CPF, les frais de formation sont pris en charge par l'employeur dans la limite des plafonds fixés par l'organe délibérant.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Les agents pourront faire leur demande dès le 1^{er} avril 2022 en complétant un formulaire mis à leur disposition. Une commission composée de la DGS, DRH et Directeur (trice) du pôle concerné par la demande étudiera le dossier selon les critères suivants :

- La prévention d'une situation d'inaptitude
- La prévention de l'usure professionnelle (physique ou psychique)
- L'acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Les projets de reconversion, de mobilité professionnelle
- La préparation des concours et examens professionnels

L'autorité territoriale émettra un avis dans les deux mois qui suivront la demande.

Il est précisé que l'autorité territoriale ne peut s'opposer qu'au vu des nécessités de service à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC) ou de diplôme supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Les frais pédagogiques afférents au compte personnel de formation seront pris en charge par la Collectivité selon les modalités suivantes :

- Un plafond horaire de 20 € TTC soit un montant maximum de 3 000 € par projet, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

Il est précisé que pour le compte personnel de formation le montant annuel de 15 000 € sera inscrit au budget.

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés.
Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration...) ne sont pas pris en charge par la Collectivité.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

Délibération :

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 08 mars 2022
Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale, finances et économie » en date du 07 mars 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE VALIDER** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 011 compte 6184 du budget 2022

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 15/03/2022,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

